

AP n° 2021-APR-56-IC

**ARRETE PREFECTORAL
portant REFUS d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent**

**SAS PARC EOLIEN DE LA BRIE DES ETANGS
à
BAYE et CHAMPAUBERT**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), adoptée à Paris, le 16 novembre 1972 ;

Vu la Convention Européenne du Paysage ;

Vu la loi n° 2005-1272 du 13 octobre 2005 approuvant la Convention Européenne du Paysage ;

Vu le décret d'application n° 2006-1643 du 20 décembre 2006 mettant en œuvre la Convention Européenne du Paysage ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la carte communale de la commune de Baye approuvée le 3 juillet 2005 ;

Vu la décision n° 39 COM 8B.24 du Comité du patrimoine mondial du 4 juillet 2015 inscrivant le bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Vu l'engagement de la France à protéger et préserver les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial ;

Vu les caractéristiques du site commémoratif de la bataille de la Marne à Mondement-Montgivroux, à savoir, le monument historique inscrit par arrêté du 4 octobre 1991 et l'église de Mondement, le monument historique inscrit par arrêté du 28 décembre 2017, ainsi que le site du château à Mondement, site classé par arrêté ministériel du 04 juin 1934, sur 4,1 ha couvrant le château et le monument ;

Vu la demande présentée en date du 29 décembre 2016 et complétée le 28 décembre 2017, puis le 6 mars 2019 par la SAS « Parc éolien de la Brie des Etangs », dont le siège social est 97 Allée Alexandre Borodine, bâtiment Cèdre 3-69 800 SAINT-PRIEST, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 21 MW et de deux postes de livraison de l'électricité, sur le territoire des communes de Baye et Champaubert ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 avril 2020 ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- la Direction départementale des territoires de la Marne, les 23 janvier 2017, 30 janvier 2017, 19 janvier 2018 et 23 mars 2019 ;
- l'Agence régionale de santé, les 27 janvier 2017 et 12 janvier 2018 ;
- la Direction générale de l'aviation civile, le 13 mai 2020 ;
- le Ministère des armées, le 1er février 2017 ;
- la Chambre d'agriculture de la Marne, le 6 octobre 2020 ;
- la Mission Coteaux maisons et caves de Champagne, le 6 octobre 2020 ;
- le Conseil départemental de la Marne, le 2 octobre 2020 ;
- l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO), le 02 septembre 2020 ;
- GRT gaz, le 02 octobre 2020 (avis défavorable) et le 24 février 2021 (avis sans observation après étude de compatibilité) ;
- RTE (Réseau de Transport d'Electricité), le 4 septembre 2020 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes Champaubert, Baye, Courjeonnet, La-Chapelle-sous-Orbais, Villeneuve-les-Charleville, Vauchamps, Etoges, Congy, Ferébranges, Montmort-Lucy, Villevenard, Oyes, Orbais-L'Abbaye, La Caure et Bannay, ainsi que par la Communauté de communes de Sézanne-Sud-Ouest Marnais ;

Vu le rapport du 9 février 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites organisée de façon dématérialisée du 15 au 28 février 2021 conformément à l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 et l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier transmis par mail en date du 24 mars 2021.

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet éolien de la Brie des Etangs, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation unique, est composé de 8 aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 137 m en bout de pale, implantés sur deux lignes parallèles sur les communes de Baye et Champaubert ;

Considérant que le projet s'implante dans zone d'engagement (coteaux viticoles plantés sur les flancs du territoire de la commune de Baye) du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant ce qui suit concernant la qualité des paysages :

1°) le projet est situé sur le plateau de la Brie Champenoise, en recul de la Cuesta d'Ile-de-France, laquelle constitue un relief remarquable et emblématique de la Champagne, de par son profil et l'activité viticole qui s'y exerce. Il est situé par ailleurs à moins de 1,5 km des vignobles de Baye ;

2°) la perception des paysages singuliers des terroirs viticoles champenois s'observe à distance, notamment depuis la plaine, les vallées, ou le sommet des coteaux, et toute intrusion d'élément étranger de taille importante est de nature à en polluer l'observation ;

3°) le Bien « Coteaux Maisons et Caves de Champagne » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO comporte une « zone centrale » qui regroupe les coteaux historiques allant de Cumières à Mareuil-sur-Ay, la colline Saint-Nicaise à Reims et l'avenue de Champagne à Epernay, augmentée d'une « zone d'engagement » correspondant aux 320 villages de l'appellation Champagne ;

4°) l'inscription sur la liste du patrimoine de l'UNESCO des "Coteaux, Maisons et Caves de Champagne", dans la catégorie "Paysages culturels" reconnaît ainsi la valeur universelle exceptionnelle (V.U.E.), notamment sur le plan paysager, de ce territoire, aussi bien de sa zone centrale que de sa zone d'engagement ;

Cette zone d'engagement constitue, dans l'environnement du Bien, un ensemble géographique, historique et paysager cohérent à protéger. Elle forme un écrin sans lequel la valeur du Bien ne pourrait être comprise. Le Bien s'identifie par la Cuesta d'Ile-de-France, ses vignobles à flancs de coteaux ainsi que par les crêtes boisées couronnant la Cuesta et les villages blottis au creux de petits vallons. Cette zone rassemble des lieux étroitement liés au processus d'élaboration du vin de champagne qui, avec la zone centrale, offrent une interprétation complète du paysage culturel viticole champenois et sont soumis aux mêmes exigences de préservation. Ainsi la zone d'engagement fait partie du Bien et doit être préservée au même titre que les zones centrales et tampons. Elle permet la mise en place d'une gestion étendue et assure que des mesures prises pour mettre en valeur le paysage, le patrimoine et l'environnement soient cohérentes entre elles.

Ainsi les coteaux viticoles champenois participent à un ensemble patrimonial unique et de notoriété mondiale qui justifie une protection vis-à-vis du développement éolien. Ce paysage à l'identité très marquée présente, sur la cuesta d'Ile-de-France, des centaines d'hectares de vignes en appellation Champagne ;

5°) l'inscription des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, dans la catégorie des « Paysages culturels », consacre les pratiques culturelles viticoles champenoises, un aménagement du territoire unique, avec les coteaux plantés de vignes, les architectures des Maisons et les caves, comme véritable expression de l'action de l'homme et de la nature ayant permis l'émergence d'un vin universel. Elle exige en retour que la Valeur Universelle Exceptionnelle que lui a reconnue l'UNESCO soit préservée pour les générations actuelles et futures ;

6°) le site commémoratif de la bataille de la Marne à Mondement-Mongivroux est un site classé parmi les sites remarquables, dont le monument est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 4 octobre 1991, avec une église elle-même monument historique inscrit par arrêté du 28 décembre 2017. Le site du château de Mondement est lui un site classé par arrêté ministériel du 4 juin 1934, sur 4,1 ha, il contient le château et le monument.

Ce site est remarquable par la qualité du point d'observation qu'il offre sur le champ de la première bataille de la Marne qui s'est déroulée à ses pieds dans les marais de Saint-Gond et dans les vallées des Morin. La vue s'étend sur plus de 7 km jusqu'au plateau de la Brie champenoise et embrasse la vallée du Petit Morin, sur une dizaine de kilomètres de largeur.

Il résulte de ces éléments que le projet éolien de la Brie des Etangs s'inscrit dans un environnement paysager emblématique, reconnu mondialement par son inscription au patrimoine de l'UNESCO, caractéristique d'une tradition viticole séculaire où l'homme a organisé la géomorphologie du territoire autour des coteaux, comme ceux du sézannais dont fait partie le vignoble de Baye.

Il s'incruste en perception lointaine sur le panorama offert depuis le point d'observation du site commémoratif de la bataille de la Marne à Mondement-Mongivroux.

Considérant ce qui suit concernant l'impact sur les paysages :

1°) selon certains points d'observations, la perception des éoliennes va nuire à la qualité des paysages de coteaux, et constituer des éléments perturbateurs complètement étrangers à l'activité qui a forgé ces paysages emblématiques ;

2°) la dimension des éoliennes et la position de celles situées le plus au sud ne peut empêcher une co-visibilité, directe ou indirecte, avec le vignoble au sud ou à l'est de Baye, que souhaite proscrire, à travers sa charte, la Mission « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » ;

3°) bien que disposées en retrait par rapport à l'extrémité du plateau qui domine le Petit Morin et les marais de Saint Gond, et de hauteur inférieure aux standards actuels (137 mètres contre 180 à 200 mètres habituellement), les éoliennes créent un fort phénomène de surplomb sur le relief de la cuesta. En créant un point d'appel vertical très marqué dans ce paysage aux lignes très horizontales, le projet remet en question la définition de l'organisation du territoire telle qu'elle a été validée dans la définition de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien UNESCO. Le recul du projet par rapport aux limites entre la cuesta et le plateau de la Brie champenoise n'est pas suffisant pour que les hauteurs apparentes du relief et des éoliennes soient en faveur de la cuesta. Cette perception est flagrante depuis le site du monument de Mondement-Montgivroux ;

4°) le projet de parc éolien de la Brie des Etangs va créer un point d'appel particulier dans le panorama offert depuis le site commémoratif de la bataille de la Marne à Mondement-Montgivroux, qui plus est, plus haut que le point d'observation, pour en perturber la lecture sous cet angle historique. Bien que de dimension réduite, les éoliennes seront parfaitement perceptibles ;

5°) l'argument avancé par le porteur de projet selon lequel, depuis la table d'orientation, le futur parc serait masqué par un bosquet n'est pas recevable. Il suffit en effet de se déplacer de quelques mètres pour en avoir une perception complète, par exemple en se déplaçant autour du monument commémoratif, ou bien de se positionner devant le château de Mondement tout proche, où une co-visibilité entre le projet et le monument est réelle. Par ailleurs, en l'absence de feuillage, le bosquet n'offre plus un rempart visuel.

Une analyse a été réalisée par les services de l'Etat, l'autorité environnementale et le commissaire-enquêteur quant aux impacts de ce projet sur :

- d'une part, les attributs et la V.U.E. du Bien inscrit, qui conclut en l'incompatibilité de ce projet avec l'impératif de préservation de la valeur universelle exceptionnelle du Bien, susceptible de remettre en cause son inscription au Patrimoine mondial ;

- d'autre part, le point d'observation depuis le site commémoratif de la bataille de la Marne de Mondement-Montgivroux, qui s'en trouve ainsi dénaturé.

Elle montre que l'impact visuel du projet éolien de la Brie des Etangs est très important, et que son implantation sur le plateau de la Brie Champenoise, dans la zone d'engagement du Bien UNESCO, par la taille des machines, leur verticalité, la rotation des pales, crée une confrontation forte avec le paysage environnant et nuit fortement à sa perception.

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, selon les cas ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 511-1 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présente l'exploitation pour la protection de l'environnement, des paysages, la conservation des sites et monuments peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article R.111-21 du code de l'urbanisme dispose qu'un projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

Considérant que l'examen du dossier déposé par le pétitionnaire relatif à l'évaluation de l'impact du projet sur la V.U.E. du bien UNESCO "Coteaux, Maisons et Caves de Champagne", et sur le panorama offert depuis le site commémoratif de la bataille de la Marne à Mondement-Mongivroux, démontre qu'il ne correspond pas à une analyse pertinente de l'impact du projet ni sur la V.U.E., ni sur les attributs du Bien, ni sur la qualité du point d'observation depuis le site de Mondement-Montgivroux ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas été en capacité de proposer des mesures efficaces d'évitement, de réduction ou de compensation destinées à atténuer l'impact de son projet ;

Considérant d'ailleurs qu'au regard de la position particulière de ce projet, des enjeux du territoire concerné, de l'analyse des impacts du projet, il ressort qu'aucune mesure concrète ne permettra de réduire ni de compenser les impacts attendus du projet sur le paysage et l'environnement humain immédiat, rendant le projet incompatible avec le territoire d'implantation choisi, sauf à supprimer ou déplacer la plupart des éoliennes ;

Considérant que le projet tel que présenté porterait atteinte de façon irrémédiable aux intérêts visés aux articles R.111-21 du code de l'urbanisme et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'état, le projet éolien ne peut être accordé et doit donc être refusé.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'implantation, la construction et l'exploitation de huit éoliennes et de deux postes de livraison composant le parc éolien de la Brie des Etangs, pour lesquelles la SAS Parc Eolien la Brie des Etangs, dont le siège social est 97 Allée Alexandre Borodine, bâtiment Cèdre 3, 69 800 SAINT-PRIEST, a déposé la demande d'autorisation unique susvisée, sont **refusées**. Les installations concernées étaient prévues sur les communes et parcelles suivantes :

Nom de l'entité	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
		X	Y	
Eolienne C1	Baye	755135	6863019	221 m
Eolienne C2	Baye	755380	6863632	227 m
Eolienne C3	Baye	755622	6864275	222 m
Eolienne C4	Baye	755883	6864805	227 m
Eolienne C5	Champaubert	755426	6864880	227 m
Eolienne C6	Champaubert	755085	6864272	220 m
Eolienne C7	Baye	754778	6863561	226 m
Eolienne C8	Baye	754624	6862781	224 m
Poste de Livraison 1	Baye	754816	6863117	219 m
Poste de Livraison 2	Champaubert	754372	6864893	227 m

Tableau 2 - Coordonnées des installations

Article 2 :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à la direction de l'Agence de l'eau.

Le Maire de Baye et le Maire de Champaubert en donneront, chacun, communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la SAS Parc Eolien la Brie des Etangss, 97 Allée Alexandre Borodine, Immeuble Cèdre 3, 69800 SAINT PRIEST.

Les Maires de Boissy-le-Repos, Vauchamps, Janvilliers, La Chapelle-sous-Orbais, Orbais L'Abbaye, Suizy-le-Franc, Mareuil-en-Brie, Corribert, Montmort-Lucy, Etoges, Ferebrianges, Congy, Villevenard, Courjeonnet, Oyes, Soizy-aux-Bois, La Villeneuve-lès-Charleville, Corfelix, Le Thout Trosnay, Fromentières, La Caure, Talus-Saint-Prix et Bannay, procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département de la Marne par les soins de la Direction départementale des territoires de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Baye, soit en mairie de Champaubert, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

14 AVR. 2021

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général**



Denis GAUDIN